

## LOIS

LOI n° 84-404 du 30 mai 1984  
relative à la vaccination antivariolique (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-520 du 2 juillet 1979 relative à la vaccination antivariolique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les obligations de vaccination antivariolique et de renouvellement de cette vaccination, instituées par le premier alinéa de l'article L. 5 et par l'article L. 10 du code de la santé publique, sont suspendues. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mai 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires  
sociales et de la solidarité nationale, chargé de la  
santé,

EDMOND HERVÉ.

LOI N° 84-404 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 220 (1983-1984) ;  
Rapport de Mme Goldet, au nom de la commission des affaires sociales,  
n° 254 (1983-1984) ;  
Discussion et adoption le 2 mai 1984.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2093 ;  
Rapport de Mme Provost, au nom de la commission des affaires culturelles,  
n° 2100 ;  
Discussion et adoption le 15 mai 1984.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2,15 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-405 du 30 mai 1984 modifiant et complétant le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et de la recherche et du ministre du commerce et de l'artisanat ;

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code général des impôts ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code de l'organisation judiciaire ;  
Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures ;  
Vu la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 portant organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 83-487 du 10 juin 1983 relatif aux répertoires des métiers ;  
Vu le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 relatif aux chambres de métiers ;  
Vu le décret n° 64-1199 du 4 décembre 1964 portant modification du décret du 28 septembre 1938 modifié relatif à l'organisation des régions économiques ;  
Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, modifié par le décret n° 83-121 du 17 février 1983 ;  
Vu le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises ;  
Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ;  
Vu la décision n° 83-1321 du Conseil constitutionnel en date du 19 juillet 1983 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

— Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret du 18 mars 1981 susvisé créant des centres de formalités des entreprises est modifié ainsi qu'il suit :

## Article 2.

Des centres de formalités des entreprises sont créés :

Par les chambres de commerce et d'industrie :

Pour les commerçants et les sociétés commerciales à l'exclusion de ceux qui sont assujettis à l'immatriculation au répertoire des métiers ;

Pour les groupements d'intérêt économique.

Par les chambres de métiers :

Pour les personnes physiques et les sociétés assujetties à l'immatriculation au répertoire des métiers.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 9 du décret du 18 mars 1981 susvisé est complété par les alinéas suivants :

« Le dépôt des déclarations prévu en annexe du présent décret est obligatoirement effectué dans les centres de formalités des entreprises :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour les centres créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 ;

« Au terme d'un délai d'un an à compter de leur création pour les centres créés après le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

« En cas de difficulté grave de fonctionnement d'un centre, le Premier ministre prend, par arrêté, toutes mesures de nature à assurer la continuité du service. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article R. 821-5 du code de l'organisation judiciaire est complété ainsi qu'il suit :

« Cette convention doit être approuvée par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et de la recherche et du ministre du commerce et de l'artisanat. »

Art. 4. — L'annexe du décret du 18 mars 1981 susvisé est modifiée comme suit :

1. Dans le chapitre « Organismes destinataires des formalités des entreprises », après le paragraphe relatif aux unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocation familiales (U. R. S. S. A. F.) et caisses générales de sécurité sociale, ajouter :

« Organismes du régime général chargés de la gestion de l'assurance vieillesse ainsi que de la tarification et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

« Organismes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales ;  
« Caisses départementales ou pluri-départementales de mutualité sociale agricole. »

2. Dans le chapitre « Compétence d'attribution des centres de formalités des entreprises », ajouter en fin, avant le titre I<sup>er</sup> :  
« Les déclarations concernant une personne morale de droit public non soumise à immatriculation au registre du commerce et des sociétés. »

Et dans les titres I<sup>er</sup> et II, après affiliation à l'U. R. S. S. A. F., ajouter :

« Affiliation à l'U. R. S. S. A. F., aux caisses générales de sécurité sociale ou aux caisses de mutualité sociale agricole. »

Art. 5. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre du commerce et de l'artisanat et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
JACQUES DELORS.

*Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY.

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*  
GASTON DEFFERRE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ROBERT BADINTER.

*Le ministre de l'agriculture,*  
MICHEL ROCARD.

*Le ministre de l'industrie et de la recherche,*  
LAURENT FABIOUS.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat,*  
MICHEL CRÉPEAU.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget,*  
HENRI EMMANUELLI.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 84-406 du 30 mai 1984  
relatif au registre du commerce et des sociétés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et de la recherche ;

Vu le code civil, notamment son article 1842, ensemble le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III de ce code ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 632 et 633 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 800 ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 821-2, ensemble le décret n° 80-307 du 29 avril 1980, modifié par le décret n° 82-362 du 27 avril 1982, fixant le tarif général des greffiers des tribunaux de commerce ;

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, modifiée en dernier lieu par la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 ;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers, modifié en dernier lieu par l'ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969, ensemble le décret du 2 février 1939 relatif à la délivrance de ces cartes d'identité, modifié en dernier lieu par le décret n° 69-987 du 27 octobre 1969 et le décret du 5 janvier 1970 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ;

Vu la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et artisanales, modifiée en dernier lieu par la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle, ensemble la loi n° 51-598 du 24 mai

1951 portant loi de finances pour l'exercice 1951, notamment son article 46, ensemble le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 pris pour l'organisation de cet institut, modifié en dernier lieu par le décret n° 82-518 du 11 juin 1982 et le décret n° 81-559 du 15 mai 1981 relatif aux taxes et redevances qu'il perçoit ;

Vu la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, modifiée en dernier lieu par le décret n° 84-405 du 30 mai 1984.

Vu l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce, modifiée par la loi n° 67-559 du 12 juillet 1967, ensemble le décret n° 71-468 du 18 juin 1971 portant application de l'ordonnance précitée aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifiée en dernier lieu par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, ensemble le décret n° 67-236 pris pour son application, modifié en dernier lieu par le décret n° 83-363 du 2 mai 1983 ;

Vu la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, modifiée en dernier lieu par la loi n° 81-927 du 15 octobre 1981, ensemble le décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 pris pour son application, modifié en dernier lieu par le décret n° 82-327 du 9 avril 1982 ;

Vu l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises, modifiée en dernier lieu par la loi n° 81-927 du 15 octobre 1981, ensemble le décret n° 67-1255 du 31 décembre 1967 pris pour son application, modifié en dernier lieu par le décret n° 82-327 du 9 avril 1982 ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978, ensemble le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de cette loi et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu le décret n° 67-238 du 23 mars 1967 instituant un « bulletin officiel des annonces commerciales », modifié par le décret n° 78-705 du 3 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, modifié en dernier lieu par le décret n° 83-121 du 17 février 1983 ;

Vu le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits, modifié par le décret n° 74-489 du 17 mai 1974 ;

Vu le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises ;

Vu le décret n° 83-487 du 10 juin 1983 relatif au répertoire des métiers ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

### TITRE PRELIMINAIRE

#### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est tenu un registre du commerce et des sociétés auquel sont immatriculés, sur leur déclaration :

1° Les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, même si elles sont tenues à immatriculation au répertoire des métiers ;

2° Les sociétés et groupements d'intérêt économique ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale conformément à l'article 1842 du code civil ou à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique ;

3° Les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements ;

4° Les établissements publics français à caractère industriel ou commercial ;

5° Les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ;

6° Les représentations commerciales ou agences commerciales des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers établis dans un département français ;

Figurent au registre, pour être portés à la connaissance du public, les inscriptions et actes ou pièces déposés prévus par le présent décret.